



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2018-065

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2018

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-06-28-009 - Arrêté actualisant la composition de la commission médiation de l'Ardèche 2018 (2 pages) Page 5

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2018-07-06-002 - AP auto epreuve de chiens du 08 07 18 BARBE Cne MIRABEL (2 pages) Page 8

07-2018-07-06-003 - AP destruction Sangliers LAURAC EN VIVARAIS (2 pages) Page 11

07-2018-07-05-001 - Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Francois PHILIPPOT de détruire les sangliers sur les territoires communaux de ALBON et SAINT-GENEST-LACHAMP. (2 pages) Page 14

07-2018-07-05-002 - Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-LE-ROUX. (2 pages) Page 17

07-2018-07-03-001 - Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX. (2 pages) Page 20

07-2018-06-28-007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche. (6 pages) Page 23

07-2018-06-28-008 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de régularisation de la situation administrative de M. Christophe BERNARD suite à l'arrêté de mise en demeure n° 2018-54-DDTSE01 du 23 février 2018. (3 pages) Page 30

07-2018-06-14-015 - Avis rejet de recours CNAC (2 pages) Page 34

07-2018-07-05-003 - DECISION AE DEMARS (2 pages) Page 37

07-2018-07-05-004 - DECISION AE GAEC du CONFLUENT (4 pages) Page 40

07-2018-07-04-003 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter le GAEC de CHANELETTE (TAIRI Nicolas – DUMAS Marie-Dominique) demeurant à ROCHECOLOMBE. (2 pages) Page 45

07-2018-07-04-006 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter le GAEC DE FONTVIVE demeurant à MARS. (2 pages) Page 48

07-2018-06-29-006 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter le GAEC la FERME du CLAUT (PERRIER Alexandre – PERRIER VIVERT Vanessa) demeurant à SAINT-GINEYS-EN-COIRON. (2 pages) Page 51

07-2018-07-04-005 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter le GAEC LA ROCHE DES VENTS (FAURITTE Monique – FAURITTE Patrick) demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY. (3 pages) Page 54

07-2018-07-04-004 - Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter, demande présentée par Monsieur CHAUVIN François demeurant à SAINT FELICIEN. (2 pages) Page 58

07_DS DEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-07-03-003 - Arrêté n 18 carte prive r 2018-2 - Implantations et retraits d'emplois définitifs suivants dans les écoles privées. (1 page) Page 61

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-07-03-002 - Arrêté Nomination Floriane Delpino Resp (2 pages)	Page 63
07-2018-06-21-076 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ALPHA PROTECTION SECURITE à TOURNON SUR RHONE (3 pages)	Page 66
07-2018-06-21-075 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ENERGY KARTING à ST CYR (3 pages)	Page 70
07-2018-06-21-077 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au BAR TABAC LE ST JULIEN à TOURNON SUR RHONE (3 pages)	Page 74
07-2018-06-21-065 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au LYCEE MARIUS BOUVIER à TOURNON SUR RHONE (3 pages)	Page 78
07-2018-06-21-064 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'ANNONAY (3 pages)	Page 82
07-2018-06-21-063 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de LAMASTRE (3 pages)	Page 86
07-2018-06-21-072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CABINET DE KINE PREPELITA à SARRAS (3 pages)	Page 90
07-2018-06-21-068 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUX DELICES DE LA FERME ARDECHOISE à TOURNON SUR RHONE (3 pages)	Page 94
07-2018-06-21-066 - Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE NOTRE DAME à TOURNON SUR RHONE (3 pages)	Page 98
07-2018-06-21-067 - Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection au COLLEGE NOTRE DAME à TOURNON SUR RHONE (3 pages)	Page 102
07-2018-06-21-074 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au GIFI à DAVEZIEUX (3 pages)	Page 106
07-2018-06-21-069 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au SPAR à ANDANCE (3 pages)	Page 110
07-2018-06-21-070 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au TABAC ALESSANDRI à ANNONAY (3 pages)	Page 114
07-2018-06-21-062 - Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'ANDANCE (3 pages)	Page 118
07-2018-06-21-073 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à BLEU LIBELLULE à DAVEZIEUX (3 pages)	Page 122
07-2018-06-21-071 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE PARC CHAMPAGNE à TOURNON SUR RHONE (3 pages)	Page 126
07-2018-07-06-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière communal de SAINT-PRIVAT (2 pages)	Page 130
07-2018-07-02-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation des sols, par l'ADEME, du dépôt de liquides inflammables exploité par la société Textiles de Munas sise au lieu-dit "Munas" à Quintenas (2 pages)	Page 133

07-2018-06-28-006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de M. Pascal ROBIN de déclarer et de mettre en conformité son élevage de porcs situé chemin Font Lanière à St-Julien-du-Gua (2 pages)

Page 136

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-07-04-002 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis. (4 pages)

Page 139

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-04-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'alimenter les bassins de la piscine municipale de CRUAS par une eau ayant une autre origine que le réseau public de distribution (2 pages)

Page 144

07-2018-07-04-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du captage "La Grande Source du Volcan", situé sur la commune d'AIZAC, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de "La Grande Source du Volcan" (4 pages)

Page 147

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2018-06-28-009

Arrêté actualisant la composition de la commission
médiation de l'Ardèche 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
actualisant la composition de la commission de médiation
du département de l'Ardèche**

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande d'attribution de logement social

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-001 renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche du 6 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-12-26-005 renouvelant la commission de médiation du département de l'Ardèche du 26 décembre 2017 ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 relatif à la composition de la commission est modifié comme suit :

1° Représentants de l'État :

Représentants de la Direction Départementale des Territoires :

- Titulaire : le chef de l'unité logement public
- Suppléant : l'adjoint au chef du service ingénierie et habitat.

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 et ceux chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Mme Céline BERRENGUE (Association ANEF- Référente Service Intégré d'Accueil de d'Orientation),

5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et des instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles oeuvrant dans le département :

Représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : Monsieur Gérard FORNARI (La Croix Rouge ardéchoise)

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 28 juin 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-06-002

AP auto epreuve de chiens du 08 07 18 BARBE Cne
MIRABEL

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens d'arrêt sur le territoire communal de MIRABEL

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU la demande du 1^{er} juin 2018, complétée le 25 juin 2018, présentée par Monsieur Gilles BARBE Président de l'Association Ardéchoise des Chasseurs au Chien d'Arrêt demeurant « Les Cheyrouses » 25 rue du Vallas sur la commune MIRABEL (07170) sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve de chiens d'arrêt sur perdreaux,

VU la consultation du public réalisée du 27 juin au 04 juillet 2018 inclus, en application des dispositions de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'accord des propriétaires et du détenteur de droit de chasse,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

Arrête

ARTICLE 1 : Monsieur Gilles BARBE, Président de l'Association Ardéchoise des Chasseurs aux chiens d'arrêt est autorisé à organiser sur les parcelles sur lesquelles l'ACCA de MIRABEL exerce le droit de chasse, avec l'accord écrit du Président de l'ACCA de MIRABEL monsieur Jean-Paul CROS et après accord des propriétaires, une épreuve de chiens d'arrêt sur « perdreaux » non tirés le **08 juillet 2018**.

ARTICLE 2 : La surveillance sanitaire sera assurée sur place par M. Jacques RIFFARD docteur vétérinaire de SAINT DIDIER SOUS AUBENAS,

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à cinquante (50).

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 3 : Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, mais l'utilisation de pistolets d'alarme est autorisée pour habituer les jeunes chiens au bruit de détonation. L'organisateur devra empêcher la destruction du gibier.

Les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées: le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code de l'environnement) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles BARBE responsable de l'épreuve de chiens de chasse. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, Monsieur le président de l'ACCA de MIRABEL ainsi qu'au Maire de MIRABEL pour être affiché en mairie.

Privas, le 06 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-06-003

AP destruction Sangliers LAURAC EN VIVARAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Didier ALBORE de détruire les sangliers sur le territoire communal de LAURAC-EN-VIVARAIS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de LAURAC-EN-VIVARAIS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAURAC-EN-VIVARAIS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAURAC-EN-VIVARAIS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LAURAC-EN-VIVARAIS, du président de l'association communale de chasse agréée de LAURAC-EN-VIVARAIS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 06 juillet au 06 août 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Didier ALBORE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Didier ALBORE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Didier ALBORE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Didier ALBORE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de LAURAC-EN-VIVARAIS, et au président de l'A.C.C.A. de LAURAC-EN-VIVARAIS.

Privas, le 06 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-05-001

Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Francois PHILIPPOT
de détruire les sangliers sur les territoires communaux de
ALBON et SAINT-GENEST-LACHAMP.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Francois PHILIPPOT de détruire les sangliers sur les territoires communaux de ALBON et SAINT-GENEST-LACHAMP

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie suite à des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de ALBON et SAINT-GENEST-LACHAMP,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 02 juillet 2018 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de ALBON et SAINT-GENEST-LACHAMP,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Francois PHILIPPOT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de ALBON et SAINT-GENEST-LACHAMP,

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de ALBON et SAINT-GENEST-LACHAMP, du président de l'association communale de chasse agréée de ALBON et SAINT-GENEST-LACHAMP, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 05 juillet au 06 août 2018.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Francois PHILIPPOT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Francois PHILIPPOT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Francois PHILIPPOT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et M. Jean-Francois PHILIPPOT, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ALBON et SAINT-GENEST-LACHAMP, et au président de l'A.C.C.A. de ALBON et SAINT-GENEST-LACHAMP,

Privas, le 05 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-05-002

Arrêté préfectoral chargeant M. Jean-Paul VEROT de
détruire les sangliers sur le territoire communal de
SAINT-JULIEN-LE-ROUX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Jean-Paul VEROT de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-LE-ROUX

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de SAINT-JULIEN-LE-ROUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-LE-ROUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-JULIEN-LE-ROUX.
Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT-JULIEN-LE-ROUX, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-JULIEN-LE-ROUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 05 juillet au 06 août 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Jean-Paul VEROT pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Jean-Paul VEROT devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Jean-Paul VEROT adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Jean-Paul VEROT, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT-JULIEN-LE-ROUX, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-JULIEN-LE-ROUX.

Privas, le 05 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-03-001

Arrêté préfectoral chargeant M. Marcel LAUNAY de
détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de BAIX

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 n° 07-2018-05-28-002 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 2018 n° 07-2018-05-29-005 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de BAIX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BAIX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BAIX.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de BAIX, du président de l'association communale de chasse agréée de BAIX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 03 juillet au 06 août 2018**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de BAIX, et au président de l'A.C.C.A. de BAIX.

Privas, le 03 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-28-007

Arrêté préfectoral fixant la liste des 27 lieutenants de
louveterie sur les 22 circonscriptions du département de
l'Ardèche.

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie
sur les vingt deux circonscriptions du département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et L.428-20 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles R.427-1 à R.427-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche ;

VU l'avis du représentant de l'association des lieutenants de louveterie de France ;

CONSIDERANT que les lieutenants de louveterie sont régulièrement sollicités pour procéder à la destruction administrative de sangliers en raison des dégâts et nuisances provoqués par le haut niveau de la population de cette espèce ;

CONSIDERANT que le niveau élevé de la population de sanglier en Ardèche engendre une forte activité des lieutenants de louveterie, que dans ces circonstances, il convient de procéder à de nouvelles nominations, le tout sans attendre le renouvellement général des lieutenants de louveterie ;

CONSIDERANT que le loup est présent en Ardèche depuis 2012 et que les lieutenants de louveterie concourent aux interventions sur cette espèce dans un cadre réglementaire spécifique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} :

Sont nommés (ou confirmés dans leurs fonctions) jusqu'au 31 décembre 2019, vingt deux (22) lieutenants de louveterie accompagnés de cinq (5) suppléants sur les vingt deux circonscriptions du département de l'Ardèche :

1^{ère} circonscription

Titulaire : M. Jean Louis CHABRIOL, né le 24/02/1961 à VALENCE(26) et demeurant à 11 rue Petite 07300 GLUN

ANDANCE, ANNONAY, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNE, CHARNAS, COLOMBIER-LE-CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LALOUVESC, LIMONY, MONESTIER, PEAUGRES, PEYRAUD, SAINT-CLAIR, SAINT-CYR, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX, SAINT-JULIEN-VOCANCE, SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, SAINT-PIERRE-SUR-DOUX, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN, SATILLIEU, SAVAS, SERRIERES, TALENCIEUX, THORRENC, VANOSC, VERNOSC-LES-ANNONAY, VILLEVOCANCE, VINZIEUX, VOCANCE.

2^{ème} circonscription

Titulaire : M. Jean-Christophe LUBAC, né le 07/01/1981 à LYON (69) et demeurant 1035 c Chemin de Dartaise 26400 GRANE

Suppléant : M. Nicolas CHAMBRON, né le 16/03/1987 à LYON (69) et demeurant 4680 route de Loriol 26400 GRANE

ARDOIX, ARLEBOSC, ARRAS-SUR-RHONE, BOZAS, CHEMINAS, COLOMBIER-LE-VIEUX, ECLASSAN, EMPURANY, ETABLES, LAFARRE, LEMPS, NOZIERES, OZON, PAILHARES, PREAUX, QUINTENAS, ROIFFIEUX, SAINT-ALBAN-D'AY, SAINT-FELICIEN, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JEURE-D'AY, SAINT-ROMAIN-D'AY, SAINT-VICTOR, SARRAS, SECHERAS, VAUDEVANT, VION.

3^{ème} circonscription

Titulaire : M. Omer CHARRE, né le 03/01/1947 à BOREE (07) et demeurant à Les Près de la Grange 07570 DESAIGNES

DESAIGNES, DEVESSET, LABATIE-D'ANDAURE, MARS, NONIERES (LES), ROCHEPAULE, SAINT-AGREVE, SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS, SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD, SAINT-JEAN-ROURE, SAINT-JEURE-D'ANDAURE, SAINT-JULIEN-LABROUSSE, SAINT-PRIX.

4^{ème} circonscription

Titulaire : M. Christophe CHARRE, né le 07/06/1970 à PIERRELATTE (26) et demeurant à Le Village 07310 BOREE

ARCENS, BOREE, CHAMBON, CHANEAC, DORNAS, INTRES, LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC, MARIAC, ROCHETTE, SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES, SAINT-CLEMENT, SAINT-JULIEN-BOUTIERES, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS.

5^{ème} circonscription

Titulaire : M. Mickaël BRUNEL, né le 20/12/1978 à VALENCE (26) et demeurant 1525 chemin des Bonnets de Ladreyts 07130 TOULAUD

BOUCIEU-LE-ROI, COLOMBIER-LE-JEUNE, CRESTET, GILHOC-SUR-ORMEZE, LAMASTRE, SAINT-BARTHELEMY-GROZON, SAINT-BASILE .

6^{ème} circonscription

Titulaire : M. Jean Paul VEROT, né le 01/06/1959 à VALENCE (26) et demeurant à Le Creux de Char 07130 TOULAUD

ALBOUSSIERE, BEAUCHASTEL, BOFFRES, CHAMPIS, CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX, CHARMES-SUR-RHONE, CHATEAUBOURG, CORNAS, DUNIERES-SUR-EYRIEUX, GILHAC-ET-BRUZAC, GLUN, GUILHERAND, MAUVES PLATS, SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS, SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN, SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-LAURENT-DU-PAPE, SAINT-PERAY, SAINT-ROMAIN-DE-LERPS, SAINT-SYLVESTRE, SOYONS, TOULAUD, TOURNON-SUR-RHONE, VERNOUX-EN-VIVARAIS.

7^{ème} circonscription

Titulaire : M. Jean François PHILIPPOT, né le 25/10/1966 à VALENCE (26) et demeurant route de Mezilhac 07190 MARCOLS LES EAUX

ACCONS, ALBON, BEAUVENE, CHALENCON, CHEYLARD, GLUIRAS, ISSAMOULENC, JAUNAC, MARCOLS-LES-EAUX, SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL, SAINT-CHRISTOL, SAINT-ETIENNE-DE-SERRE, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-JEAN-CHAMBRE, SAINT-JULIEN-DU-GUA, SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON, SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, SAINT-MICHEL-D'AURANCE, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, SILHAC.

8^{ème} circonscription

Titulaire : M. Jacques VERNET, né le 09/09/1953 à SAINT JULIEN DU GUA (07) et demeurant à Plaines de Liviers 07000 LYAS

Suppléant : M. Lilian GERENTES, né le 01/12/1979 à LE PUY EN VELAY (43) et demeurant 15 rue Jean GIRAUDAUX 07210 CHOMERAC

AJOUX, ALISSAS, COUX, CREYSSELLES, FLAVIAC, FREYSSENET, LYAS, OLLIERES-SUR-EYRIEUX, POURCHERES, POUZIN, PRANLES, PRIVAS, ROMPON, SAINT-CIERGE-LASERRE, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, SAINT-PRIEST, SAINT-VINCENT-DE-DURFORT, VEYRAS, VOULTE-SUR-RHONE.

9^{ème} circonscription

Titulaire : M. Marcel LAUNAY, né le 14/04/1954 à PRIVAS (07) et demeurant à 241 Avenue Jean Moulin 07210 BAIX

AUBIGNAS, BAIX, BERZEME, CHOMERAC, CRUAS, LE TEIL, MEYSSE, ROCHEMAURE, ROCHESSAUVÉ, SAINT-BAUZILE, SAINT-GINEYS-EN-COIRON, SAINT-LAGER-BRESSAC, SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, SAINT-PIERRE-LA-ROCHE, SAINT-PONS, SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, SAINT-VINCENT-DE-BARRES, SCEAUTRES.

10^{ème} circonscription

Titulaire : M. Julien NICOLAS, né le 13/07/1972 à NOGENT SUR MARNE (94) et demeurant à Les Blanchons 07530 AIZAC

Suppléant : M. Mathieu AUZAS, né le 23/12/1986 à AUBENAS (07) et demeurant 15 la Trappe 07170 LAVILLEDIEU

ANTRAIQUES-SUR-VOLANE, AUBENAS, GENESTELLE, GOURDON, LABEGUDE, LACHAMP-RAPHAEL, LAVIOLLE, MEZILHAC, SAINT-ANDEOL-DE-VALS, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, SAINT-JULIEN-DU-SERRE, SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE, SAINT-PRIVAT, UCEL, VESSEAUX.

11^{ème} circonscription :

Titulaire : M. Georges ASTIER, né le 16/05/1954 à AUBENAS (07) et demeurant 07560 MONTPEZAT

LE BÉAGE, COUCOURON, CROS-DE-GÉORAND, ISSANLAS, ISSARLÈS, LE LAC-D'ISSARLÈS, LACHAPPELLE-GRAILLOUSE, MAZAN-L'ABBAYE, SAGNES ET GOUDOULET, ST-CIRGUES-EN-MONTAGNE, STE-EULALIE, USCLADE-ET-RIEUTORD.

12^{ème} circonscription

Titulaire : M. Christian FARGIER, né le 10/03/1949 à AUBENAS (07) et demeurant à Moulin de Champagne 07380 MEYRAS

AIZAC, ASPERJOC, ASTET, BARNAS, BURZET, CHIROLS, JUVINAS, LABASTIDE-SUR-BESORGUES, MAYRES, MEYRAS, MONTPEZAT-SOUS-BAUZON, PEREYRES, PONT-DE-LABEAUME, ROUX, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, THUEYTS, VALS-LES-BAINS.

13^{ème} circonscription

Titulaire : M. Thierry ROURE, né le 03/10/1964 à AUBENAS (07) et demeurant à Champ Blanc 07110 ROCHER

BEAUMONT, BORNE, CHASSIERS, CHAZEAX, JAUJAC, JOANNAS, LABOULE, LOUBARESSE, PRUNET, ROCHER, ROCLES, SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES, SANILHAC, SOUCHE, TAURIERS, VALGORGE.

14^{ème} circonscription

Titulaire : M. Didier ALBORE, né 09/06/1965 à AUBENAS (07) et demeurant à La Buissière 07170 LAVILLEDIEU

AILHON, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, FONTS, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, LALEVADE-D'ARDECHE, LANAS, LARGENTIERE, LAURAC-EN-VIVARAIS, LAVILLEDIEU, LENTILLERES, MERCUER, MONTREAL, PRADES, PRADONS, SAINT-CIRGUES-DE-PRADES, SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, SAINT-GERMAIN, SAINT-MAURICE-D'ARDECHE, SAINT-SERNIN, UZER, VINEZAC, VOGUE.

15^{ème} circonscription

Titulaire : M. Daniel AUDOUARD, né le 06/03/1967 à AUBENAS (07) et demeurant 07170 LAVILLEDIEU

Suppléant : M. François COSTE né le 24/11/1973 à ALES (30) et demeurant quartier les terriers 07210 GROSPIERRES

ALBA LE ROMAINE, DARBRES, LAGORCE, LUSSAS, MIRABEL, ROCHECOLOMBE, ST ANDEOL DE BERG, SAINT-JEAN-LE-CENTENIER, ST LAURENT SOUS COIRON, ST MAURICE D'IBIE, VALLON PONT D'ARC, VILLENEUVE DE BERG.

16^{ème} circonscription

Titulaire : M. Didier NURY, né le 03/06/1960 à PRIVAS (07) et demeurant à Le Plantier 07110 LAURAC EN VIVARAIS

FAUGERES, JOYEUSE, LABEAUME, LABLACHERE, MALARCE-SUR-LA-THINES, PAYZAC, PLANZOLLES, RIBES, ROSIERES, RUOMS, SAINT-ALBAN-AURIOLLES, SAINT-ANDRE-LACHAMP, SAINT-GENEST-DE-BEAUZON, SAINT-PIERRE-SAINTE-JEAN, VERNON.

17^{ème} circonscription

Titulaire : M. Eric BALAZUC, né le 12/11/1965 à JOYEUSE (07) et demeurant Le Puech 07260 RIBES

Suppléant : M. Sylvain PESCHAIRE, né le 25/11/1982 à ALES (30) et demeurant Ségrières 07150 LABASTIDE DE VIRAC

LES ASSIONS, BANNE, BERRIAS-ET-CASTELJAU, CHAMBONAS, CHANDOLAS, GRAVIÈRES, MALBOSC, ST-PAUL- LE-JEUNE, LES SALELLES, LES VANS.

18^{ème} circonscription

Titulaire : M. Christian BALAZUC, né le 02/04/1952 à JOYEUSE (07) et demeurant Le Plot 07260 RIBES

BEAULIEU, BESSAS, GROSPIERRES, LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC-L'AVEN, SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES, SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES, SALAVAS, SAMPZON, VAGNAS.

19^{ème} circonscription

Titulaire : M. Bernard ALLIGIER, né le 14/06/1950 à LE TEIL (07) et demeurant à La Rouvière 07400 LE TEIL

BOURG-SAINT-ANDEOL, GRAS, LARNAS, SAINT-MONTAN, SAINT-THOME, VALVIGNÈRES, VIVIERS.

20^{ème} circonscription

Titulaire : M. Gilles CLAUZIER, né le 08/02/1967 à AUBENAS (07) et demeurant 275 chemin du Gay 07200 LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS.

DOMPNAC, LAVAL-D'AURELLE, LAVEYRUNE, MONTSELGUES, SABLIERES, SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE, SAINT-LAURENT-LES-BAINS, SAINT-MELANY.

21^{ème} circonscription

Titulaire : M. Johnny POURRET, né le 25/02/1983 à AUBENAS (07) et demeurant à La Motte 07210 SAINT LAGER BRESSAC

CELLIER-DU-LUC, LANARCE, LAVILLATTE, LESPERON, LE PLAGNAL, ST ALBAN-EN-MONTAGNE.

22^{ème} circonscription

Titulaire : M. Patrick GIN, né le 02/07/1959 à DIJON (21) et demeurant à 270 chemin du Rieusset 07150 SALAVAS

BIDON, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MARTIN-D'ARDECHE, SAINT-REMEZE.

Article 2 :

La prise de fonction de M. Nicolas CHAMBRON interviendra à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

En tant que de besoin, l'ensemble des lieutenants de louveterie titulaires et suppléants pourront être sollicités pour suppléer ou soutenir chacun des lieutenants dans sa circonscription.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche et l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-24-002 du 24 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-352-004 du 18 décembre 2014 sont abrogés.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié aux 27 lieutenants de louveterie et dont copie sera adressée au service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche.

Privas, le 28 juin 2018

Le préfet

« signé »

Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-28-008

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de
régularisation de la situation administrative de M.
Christophe BERNARD suite à l'arrêté de mise en demeure
n° 2018-54-DDTSE01 du 23 février 2018.

Direction départementale
des territoires

Service environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-
portant prorogation du délai de régularisation de la situation administrative de
M. Christophe BERNARD suite à l'arrêté de mise en demeure
n° 2018-54-DDTSE01 du 23 février 2018**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 332-9, L. 332-17, L. 341-1, L. 341-10, L. 414-1, L. 414-4 et L. 414-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 332-23 à R. 332-27, R. 341-10 à R. 341-13, R. 414-19 à R. 414-29 ;

VU le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche ;

VU le décret du 24 février 1982 portant classement parmi les sites pittoresques, de l'ensemble formé par le site des abords du Pont-d'Arc, sur le territoire des communes de Labastide-de-Virac, Lagorce, Salavas et Vallon-Pont-d'Arc (département de l'Ardèche) ;

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 basse Ardèche (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 18 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 basse Ardèche urgonienne (zone spéciale de conservation) ;

VU le document d'objectifs Natura 2000 « Gorges de l'Ardèche et plateaux alentours » validé le 15 janvier 1998 ;

Vu le document unique de gestion tome 1 validé le 02 octobre 2013 et le tome 2 validé le 20 juin 2014 par le comité de pilotage

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0003 du 10 septembre 2013 fixant la liste prévue au VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000 soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche (régime d'autorisation propre à Natura 2000) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-21-017 du 21 avril 2016 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

VU le rapport des inspecteurs de l'environnement en date du 18 décembre 2017 transmis à M. Christophe BERNARD par courrier en date du 18 décembre 2017 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de M. Christophe BERNARD formulées par courrier le 2 janvier 2018 reçu à la direction départementale des territoires le 5 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-54-DDTSE01 du 23 février 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Christophe BERNARD suite à l'aménagement de voies d'escalades sur les falaises d'Autridge et des Branches situées à l'intérieur de deux sites Natura 2000 et d'une réserve naturelle nationale ou d'un site classé sur le territoire des communes Saint-Remèze et de Labastide-de-Virac ;

CONSIDÉRANT le recours gracieux formulé le 9 mai 2018 par M. Christophe BERNARD à l'encontre de l'arrêté préfectoral n° 2018-54-DDTSE01 du 23 février 2018 portant mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. Christophe BERNARD a été invité à la direction départementale des territoires le 30 mai 2018 afin d'étudier les suites à donner à la mise en demeure définie par l'arrêté préfectoral n° 2018-54-DDTSE01 du 23 février 2018 ; que M. Christophe BERNARD était présent à cette réunion ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 6 juin 2018, le délai de 3 mois prévu par l'arrêté préfectoral n° 2018-54-DDTSE01 du 23 février 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT que, suite à la réunion du 30 mai 2018, M. Christophe BERNARD a commencé à rassembler les éléments nécessaires à la formulation des demandes d'autorisation faisant défaut et notamment, pour le site des Branches, commencé à rechercher les dates de création des voies d'escalade qui lui sont reprochées et à se rapprocher du comité technique de l'Ardèche de la fédération française de la montagne et d'escalade (CTFFME07) pour obtenir un appui dans la régularisation de son intervention et, pour le site d'Autridge, entrepris une démarche de régularisation des voies reprochées auprès du conservateur de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche et à prendre contact avec l'animatrice des sites Natura 2000 concernés ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux démarches entreprises par M. Christophe BERNARD, il convient de privilégier les voies de régularisation de la situation de non-conformité ; que la formulation des demandes d'autorisation nécessite un délai supplémentaire pour être déposées :

- conformément aux dispositions des articles L. 332-9 et R. 332-23 et suivants du code de l'environnement, du décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle des gorges de l'Ardèche et de l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-21-017 du 21 avril 2016 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

- conformément aux dispositions des articles R. 414-23 et R. 414-28 du code de l'environnement en fournissant un dossier comprenant les nom, prénoms, adresse et qualité du demandeur et une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

- conformément aux dispositions des articles R. 341-10 et suivants du code de l'environnement en fournissant un dossier de demande d'autorisation spéciale au titre du site classé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 – Le délai de trois mois fixé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-54-DDTSE01 du 23 février 2018 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Christophe BERNARD suite à l'aménagement de voies d'escalades sur les falaises d'Autridge et des Branches situées à l'intérieur de deux sites Natura 2000 et d'une réserve naturelle nationale ou d'un site classé sur le territoire des communes Saint-Remèze et de Labastide-de-Virac est prorogé d'une nouvelle période de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique solidaire dans le même délai.

Article 3 - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe BERNARD et dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de Labastide-de-Virac, monsieur le maire de Saint-Remèze et à madame la présidente du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche.

Privas, le 28 juin 2018

Le préfet,

« signé »

Philippe COURT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

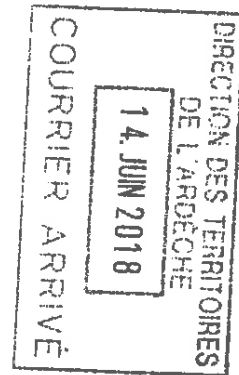
07-2018-06-14-015

Avis rejet de recours CNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS



La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 20 novembre 2017 à la mairie de Davézieux sous le n° PC 007 078 17 A 0019 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO », le 9 mars 2018, enregistré sous le n°3594T01,
et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche du 16 janvier 2018, favorable au projet de la SNC « LIDL », de création à Davézieux d'un ensemble commercial de 1 958,37 m² de surface de vente par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 421,97 m² de surface de vente, d'une boutique à l'enseigne « FEU VERT » de 290,10 m² de surface de vente et d'une boutique à l'enseigne « BEL'O » de 246,30 m² de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 mai 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 mai 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Alain ZAHM, maire de Davézieux ;

M. Alain MURIOT, président SAS « AUTO SHOP & SERVICES » ;

M. Emmanuel OGIER, directeur immobilier SNC « LIDL » ;

Mme Anne-Lise CORSANT, responsable immobilier SNC « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocat ;

Me Marion GIRARD, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 mai 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera à 1 km au nord-ouest du centre-ville de la commune de Davézieux et à 3,5 km à l'est du centre-ville de la commune d'Annonay ; qu'il consiste au déplacement d'un supermarché « LIDL » existant, sur une parcelle située en face de celle qui accueille l'actuel supermarché, de l'autre côté de la RD 121 ; que la parcelle du projet accueille actuellement deux magasins qui seront démolis et reconstruits ; qu'ainsi, les trois enseignes « LIDL », « FEU VERT » et « BEL'O » sont donc déjà présentes au sein de la zone d'activités dénommée « Le Mas » ; qu'au surplus, l'opération prévoit la démolition d'un local commercial vacant ainsi que d'une maison d'habitation inoccupée ;
- CONSIDERANT** que l'enseigne « BIOCOOP » s'est déclarée intéressée par la reprise du bâtiment de l'actuel supermarché « LIDL » ; que le projet ne conduira donc pas à la création d'une friche commerciale ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCoT ;
- CONSIDERANT** que la zone de chalandise connaît une forte progression démographique (+ 27,53 %) ;
- CONSIDERANT** que la desserte routière du site est satisfaisante, tout comme la desserte par les transports en communs et la desserte piétonne ; que les flux routiers générés par le projet seront mineurs ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra la mise en œuvre de procédés en faveur du développement durable ; que l'ensemble commercial respectera les exigences de la RT 2012 ; que les trois enseignes sont engagées dans une démarche de réduction de leur consommation d'énergie ; que le supermarché « LIDL » sera équipé de panneaux photovoltaïques sur une surface de 200 m² ;
- CONSIDERANT** que les eaux pluviales seront récupérées et qu'une partie sera stockée dans un bassin de rétention de 5 000 litres et destinée à l'arrosage des espaces verts ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la création de 7 281,75 m² d'espaces verts, soit 36,4 % d'espaces verts de la surface globale du foncier ; qu'il est prévu la plantation de 55 arbres de haute tige ;
- CONSIDERANT** que le supermarché « LIDL » proposera des produits en collaboration avec un nombre important de producteurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC « LIDL », de création à Davézieux (Ardèche) d'un ensemble commercial de de 1 958,37 m² de surface de vente par création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » de 1 421,97 m² de surface de vente, d'une boutique à l'enseigne « FEU VERT » de 290,10 m² de surface de vente et d'une boutique « BEL'O » de 246,30 m² de surface de vente ;

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 3
Abstention : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Jean GIRARDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-05-003

DECISION AE DEMARS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Mme DEMARS Marguerite demeurant à ST MARTIN DE VALAMAS ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme DEMARS Marguerite demeurant à ST MARTIN DE VALAMAS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
REYNAUD Arlette	Z 24-55	0 ha 84	CHANEAC
VALLET CHEYTION Jeanne	Z 17-53-110	0 ha 53	CHANEAC
DEGACHE Louis Denise	Z 14-57-77	0 ha 82	CHANEAC
BRUN Philippe	A 425-593-643-645-647	0 ha 98	ST CLEMENT
CHASSIGNOLE Michel	B 266-267-268-270-771-777-781-782-783-795	6 ha 70	ST CLEMENT
CHAMBON DEMARS Marie-Thérèse	A 422-423-424-429-579-644-646-701-703-705-708-749	4 ha 75	ST CLEMENT
RIFFARD Marie-Thérèse	A 85-86 B 228-229-230-232-238-239-246-261-271-272-307-706-707-708-709-735-736-743-761-770-775-776-805-810-812-813-814-824-825-826-1257-1259-1265 C 205-233-234-237-238-239-259-260-267-577-583-590-728 D 36-39	25 ha 57	ST CLEMENT

ROUX Anne-Marie	A 66-67-136-137-138-139-140-141-142-421	4 ha 62	ST CLEMENT
DEMARS Jean-Marc	B 206-207-208-209-242-243-704-705-710-711-712-779-780-784-796-797-798-804-807-808-816-817	14 ha 74	ST CLEMENT
DEMARS Adolphe	A 433-434-580-581-582-585-698-702-704-706	5 ha 12	ST CLEMENT
DEMARS Jean-Marc	E 291-292-293-294-300-301-302-303-306-1734	1 ja 33	ST JEAN ROURE
DEMARS GRANGE Victoire	E 289-290	0 ha 56	ST JEAN ROURE
DEMARS Jean-Marc	C 156-281-283-291-296-297-300-301-303-311-318-320-338-346-350-376-380-817	5 ha 06	ST MARTIN DE VALAMAS
DEMARS GRANGE Victoire	E 472-473-474-479-503-548-555-903-904-905-906-944-945 C 147-152-218-238-240-241-243-244-245-250-258-259-260-280-282-295-298-312-314-322-323-324-328-349-370-373-375-377-379-381-385-387	8 ha 67	ST MARTIN DE VALAMAS

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de CHANEAC – ST CLEMENT – ST JEAN ROURE – ST MARTIN DE VALAMAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-05-004

DECISION AE GAEC du CONFLUENT



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC DU CONFLUENT (BESSET Flavien – HARNICHARD Clémentine) demeurant à ST ALBAN AURIOLLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: Le GAEC DU CONFLUENT demeurant à ST ALBAN AURIOLLES est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaires	Parcelles	Surface	Commune
MEALLARES CAPPONI Gilberte	H 12-24-25	0 ha 98	LABEAUME
VINSON Jeannine	F 171-172-173-178-179-316-317 G 49-57-67-69-350	5 ha 97	
SEVENIER Roland	H 9-10-11-301-302	4 ha 78	
PIZEPAN Emile – Jacqueline	H 42-43-317-92-95-118-119-120- 121-122-128-129-130-131-132 B 2-189-190-196-198-199-200-201- 202-204	27 ha 61	
CONTET Jacques	H 16-18-19	0 ha 39	
SC LE FABRICOU	B 192	0 ha 16	
BASSET Roland	B 11	0 ha 0015	
PRAT Jean	B 7-8-9-14	3 ha 75	

CAUVIN Clarisse	B 205	1 ha 40	LABEAUME
DUPLAN Roland	B 184	1 ha 23	
GALFARD Jeanne	B 191	0 ha 65	
MOUNIER Jeanne	B 10	0 ha 62	
MANENT Paulette MANENT Simone	B 221	0 ha 10	
MARRON Philippe	B 193	0 ha 15	
RAPHANEL Patricia	B 183	0 ha 42	
SEVENIER Daniele SEVENIER Paul	B 15-16-186-187-188	3 ha 28	
THOULOUBE Frédéric	B 3 H 236	2 ha 08	
THOULOUBE Marie	B 194	2 ha 28	
THOULOUBE Marie- Thérèse	B 195	0 ha 76	
THOULOUBE Annie	B 1-4	2 ha 92	
ANDELHOF Isabelle	H 126	0 ha 35	
VINCENT Henri	H 123-125	0 ha 85	
GERMAIN Christiane	H 237-238-239	1 ha 98	
LESTRA Nicolas	H 243	1 ha 27	
MARTIN Paul	H 127	0 ha 33	
MARRON Philippe	H 241	4 ha 36	
TOURIE Clémentine	H 124	0 ha 17	

BLANC Jean-Paul	H 194-231	2 ha 67	ROSIERES
COURTINE Christian	H 264	3 ha 18	
DEROUDILHE Aimé	H 230	0 ha 40	
DELEUZE ESCALIER Joseph	H 269	0 ha 92	
CHAINE André	H 143-146-291-305	5 ha 28	
BLANC Marie	H 215	4 ha 33	
DUBOIS Christian	H 302-332	1 ha 55	
LESTRA Francis Georges	H 237-243-248-249-250	2 ha 78	
LEVEUGLE J.François	H 280-283-285-286-405	7 ha 67	
REYNAUD J.Claude	H 263	2 ha 25	
SEVENIER Roland	H 270-271-272-273-289-298-299	11 ha 22	
THIBON Vincent	H 258-259	3 ha 65	
RIEU Gilles	H 281	0 ha 89	
BLANC J.Claude	H 301	1 ha 28	
PIZEPAN Emile	H 213-214-233-234-236	2 ha 84	
MARRON VINSON Jeannine	H 238-261-266	2 ha 47	
FAYOLLE CHAINE Elisabeth	H 265	0 ha 93	
GUILHAUMON Jacques	H 290	0 ha 31	
JOUNENC Alain	H 262	0 ha 53	
LINSOLAS Charles	H 253	1 ha 41	

MATHIEU Paulin	H 287	0 ha 23	ROSIERES
MONNIER Michel	H 268	0 ha 63	
REY André	H 297	0 ha 50	
ROUSSEL Yves	H 239	0 ha 41	
SERRET Fernand	H 281	0 ha 61	
BEAUSSIER PONTAL Juliette BEAUSSIER RIEU Suzanne	H 288	1 ha 68	
ROUEN Daniel et Gilles	H 256-257	0 ha 83	
TROUILHAS Georges	H 293	0 ha 88	
ROURE TOURREL Gisèle	H 232	0 ha 36	
RAPHANEL VARRAUD Hugette VIDAL Joseph	H 295	0 ha 92	
VINCENT VERDA Christine	H 255	0 ha 46	

BESSET Flavien	C 197-198-1062-126	0 ha 98	ST ALBAN AURIOLLES
DUBESSY Georges DUBESSY Anne-marie	B 528-536-585-866-1358-1359	0 ha 85	
BESSET Jacques	B 494-632-641-649-650-652-654- 725-951-954-955-1034-1035- 1344 C 121-122-205-206-207-209-210- 214-215-241-242-244-245-246- 249-253-254-255-256-257-265- 268-269-270-271-272-273-274- 275-276-279-852-861-862-863- 864-865-945-1374	13 ha 12	
FABRE Jean	C 259-260	0 ha 05	
SUTER Jean René	C 1597	0 ha 36	
VALETTE Marie-Ange	C 1626	0 ha 10	
FABRE Odile	C 1482-842-1580-1582-1584	0 ha 53	
REYMOND Anne		0 ha 07	
COULOMB François	C 1481	0 ha 09	
CAYLA Roland	C 1596	1 ha 54	

JAUFFRES Francis	D 860-1916	0 ha 50	RUOMS
MONTERO JULIEN Yvette	D 1505-172-173	0 ha 72	
OZIL Jean-Pierre	D 772	0 ha 91	
BOYREL Josette	C 108-110-103-627-632-633-1084	4 ha 96	
LEGENTIL Pascale	B 82-288-463 C 477		
PENISSARD Monique	C 941-942-943-944-945-946	1 ha 93	
ROUZET Pierre	D 811-812-813	0 ha 17	
CHRETIEN Paulette	D 544-545-546-1342	0 ha 57	
MARREL Didier	D 279	1 ha 44	
ROY Pierre			
BERTRAND Roland	A 19-83-142-143-145-147-150-153-342-172-340-378-30-31-35-42-44-49-50-53-54-69-70-71-72-73-76-79-80-81-82-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-140-160-423-425-427-16-29-61-333-380-382	42 ha 26	LA SOUCHE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de LABEAUME – ROSIERES – ST ALBAN AURIOLLES - RUOMS - LA SOUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
POUR le directeur départemental des territoires
Le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-04-003

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter le
GAEC de CHANELETTE (TAIRI Nicolas – DUMAS
Marie-Dominique)
demeurant à ROCHECOLOMBE.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC de CHANELETTE (TAIRI Nicolas – DUMAS Marie-Dominique) demeurant à ROCHECOLOMBE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC de CHANELETTE demeurant à ROCHECOLOMBE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
GASCON Roger	A 448-180	0 ha 58	ROCHECOLOMBE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de ROCHECOLOMBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-04-006

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter le
GAEC DE FONTVIVE demeurant à MARS.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC DE FONTVIVE demeurant à MARS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE FONTVIVE demeurant à MARS est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
CHAREYRON Paul	AL 116-117	1 ha 07	MARS
	BX 60-61-70-71-75-76-77-78-79-82-85-88-194-195-203-207-208-221-222-223	10 ha 24	SAINT AGREVE

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de MARS et SAINT AGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
POUR le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-06-29-006

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter le
GAEC la FERME du CLAUT (PERRIER Alexandre –
PERRIER VIVERT
Vanessa) demeurant à SAINT-GINEYS-EN-COIRON.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC la FERME du CLAUT (PERRIER Alexandre – PERRIER VIVERT Vanessa) demeurant à ST GINEYS EN COIRON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC L demeurant à la FERME du CLAUT est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
GENTE Pierre	ZA 02-05	10 ha 21	BERZEME
PERRIER Alexandre	AE 96-108-122-124-131-135-136-137-138-139-140	5 ha 45	DARBRES
GENTE Pierre	C 217	0 ha 50	MIRABEL
BERNE PERRIER Martine	C 70-72-73-74	1 ha 87	ST GINEYS EN COIRON
BERNE Pierre	B 187-188-228-314	3 ha 88	
Indivision BERNE PERRIER	B 183-201-202-206-208-215-216-226-227-308 C 01-02-03-04-20-21-44-119-135-158 F 63-80 G 09-10-18	32 ha 30	
Indivision CROZIER Yvonne	F 69-81-82-84 G 51-63-67-73-187-188-189-190-211-44-45-53-61	14 ha 32	
GENTE Pierre	F 38	1 ha 75	ST GINEYS EN

	G 98-131-141-165-166-180-219-287-290-291		COIRON
PERRIER Alexandre	F 93-96-97-98-100-155 G 54	2 ha 61	
PERRIER Julien	G 56	0 ha 80	

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires de BERZEME – DARBRES – MIRABEL – ST GINEYS EN COIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 29 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-04-005

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter le
GAEC LA ROCHE DES VENTS (FAURITTE Monique –
FAURITTE Patrick)
demeurant à SAINT-ALBAN-D'AY.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral du n°2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par le GAEC LA ROCHE DES VENTS (FAURITTE Monique – FAURITTE Patrick) demeurant à SAINT ALBAN D'AY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC LA ROCHE DES VENTS demeurant à SAINT ALBAN D'AY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
BILHON FAURITTE Monique	AZ 67-101-102-53-56-88-89-188-189- 194-235 BE 45-51-53-60-61-63-84-90-149 BH 146 AO 162 AY 38-73-74	8 ha 94	ST ALBAN D'AY
CHAVANON Bruno	AX 227-231-239-274 AZ 137-275	2 ha 22	
CHAVANON VERGIER Nadine	AW 70-71-72 AZ 274	0 ha 97	
CHOLET Roger	AY 54-55-56-57 AZ 162	1 ha 46	
Indivision CABUS Paul	AY 60-61-79-80 AZ 75-80-82-83-225-226-238-239-271 BC 86-87	12 ha 81	

DELOR Gérard	AY 62-63-64-65-66-70-77-78-89 AZ 33-84-90-100-222	5 ha 24	ST ALBAN D'AY
DUCHAMP PERRIN Emilia	AW 59-87-163-165 AX 94	2 ha 36	
FAURITTE Patrick	AZ 08-34-35-41-57-58-59-61-62-63- 64-65-66-71-72-73-74-86-103-290 BD 26-27-29-30-31-33-35-38 BE 38-42-44-54-55-59-65-66-67-68- 69-70-81-82-83-85-86-91-92-153 BH 117-118-120-121-122-126-144- 145-112	35 ha 08	
FAURITTE BRUC Marie Claire	AZ 68-69-70-76-77-164-165-168- 169-170	4 ha 26	
LACOSTE BONNET Jeanine	AZ 178-256-257-255-258	0 ha 91	
LACOSTE Hubert	AZ 171-173-175-181-182-183	2 ha 36	
LACOSTE Brigitte	AZ 105-106-259	0 ha 36	
MAGNOLON Jean	AY 34-39-46 AZ 192-237 BH 113-129-130	4 ha 91	
MAGNOLON ROCHE Chrystel	AY 59 AZ 184-185-193-195-230-231-236 BC 88	3 ha 18	
MAISONNEUVE BETTON Pierrette	AY 50-51	0 ha 84	
PLAGNAT DACHIS Léonie	AW 81-82-180-246-247	4 ha 19	
BRUNAUD Laurence	AY 41-42 AZ 87-172	1 ha 30	
FAURITTE Pierric	BH 140-141-142	0 ha 61	

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT ALBAN D'AY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2018-07-04-004

Décision préfectorale portant autorisation d'exploiter,
demande présentée par Monsieur CHAUVIN François
demeurant à SAINT FELICIEN.



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

DECISION PRÉFECTORALE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.331-1 à L.331-11, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.331-1 à R.331-12 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1031 du 13 juillet 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande présentée par Monsieur CHAUVIN François demeurant à SAINT FELICIEN ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CHAUVIN François demeurant à SAINT FELICIEN est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Propriétaire	Parcelles	Surface	Commune
LABOURY Jean-Claude	AM 170-262-294-423-195-297-320 AN 658 AO 197-85	5 ha 43	SAINT FELICIEN

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT FELICIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Privas, le 4 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
le responsable
« signé »
Fabien CLAVE

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-07-03-003

Arrêté n 18 carte privée r 2018-2 - Implantations et retraits
d'emplois définitifs suivants dans les écoles privées.

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ardèche

Vu la dotation en emplois du département de l'Ardèche à la rentrée 2018

DECIDE

Des implantations et retraits d'emplois définitifs suivants dans les écoles privées

1°/ Postes d'enseignement devant classe

a) Implantation

1	école primaire	ANNONAY Montalivet (implantation 8 ^{ème} poste)
1	école primaire	CHOMERAC Présentation de Marie (implantation 6 ^{ème} poste)
1	école primaire	LABLACHERE (implantation 5 ^{ème} poste)
1	école primaire	PEAUGRES (implantation 9 ^{ème} poste)
1	école primaire	TEIL Melas (implantation 4 ^{ème} poste)
1	école primaire	VANOSC (implantation 3 ^{ème} poste)

b) Retrait

-1	école primaire	ARDOIX (retrait 5 ^{ème} poste)
-1	école primaire	BURZET (retrait 2 ^{ème} poste)
-1	école primaire	BOUCIEU (retrait poste unique)
-1	école primaire	POUZIN (retrait 8 ^{ème} poste)
-1	école primaire	SAINT AGREVE Saint Joseph (retrait 3 ^{ème} poste)
-1	école primaire	SAINT ALBAN D'AY Saint Roch (retrait 3 ^{ème} poste)
-1	école primaire	SAINT VICTOR (retrait 3 ^{ème} poste)
-2	école primaire	TEIL Violette (retrait 2 postes de l'école)
-1	école primaire	VOCANCE Crayon enchanté (retrait poste unique)

c) Décharges de direction

Créations

0,08	école primaire	ANNONAY Montalivet (implantation 8 ^{ème} poste)
0,25	école primaire	TEIL Melas (implantation 4 ^{ème} poste)

Retrait

-0,08	école primaire	BOULIEU LES ANNONAY (suite retrait de la 8 ^{ème} poste)
-0,25	école primaire	MAUVES (suite retrait 4 ^{ème} poste R17)
-0,25	école primaire	VANS (suite retrait 4 ^{ème} poste R17)

2°/ Autres mesures

-1	poste ASH	ST BARTHELEMY LE PLAIN
1	poste ASH	TOURNON
-0,5	poste ASH	ANNONAY Saint Claire
0,5	Poste ASH	SATILLIEU

Privas le 3 juillet 2018

Pour la Rectrice et par délégation,

L'Inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche,

Signé

Christophe MAUNY

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-07-03-002

Arrêté Nomination Floriane Delpino Resp



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté de la Légalité
Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 07-2018-07-03- portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAD/MAI/07-2017-11-23-004 du 23 novembre 2017 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R330-2 du code des relations entre le public et l'administration, il appartient aux préfets de désigner, pour les services placés sous leur autorité, une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : est désignée comme responsable, pour les services de l'Etat dans le département, de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques, correspondant de la commission d'accès aux documents administratifs :

- Mme Floriane DELPINO, adjointe au chef du bureau des collectivités locales à la préfecture de l'Ardèche (tél : 04.75.66.51.50 ; e-mail : floriane.delpino@ardeche.gouv.fr).

Article 2 : la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

1. réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;
2. assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018 ; toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Fait à Privas, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Laurent LENOBLE

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-076

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à ALPHA PROTECTION SECURITE à
TOURNON SUR RHONE

*installation système de vidéoprotection ALPHA PROTECTION SECURITE à TOURNON SUR
RHONE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy DREVETON situé à ALPHA PROTECTION SECURITE ZA Champagne à TOURNON SUR RHONE 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Guy DREVETON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras intérieures et 2 extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0151. Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et cambriolage.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guy DREVETON.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-075

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à ENERGY KARTING à ST CYR

installation système de vidéoprotection ENERGY KARTING à ST CYR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Flavien MARGNAT situé à la SARL ENERGY KARTING ST CYR Morel à SAINT CYR 07430 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Flavien MARGNAT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras intérieures et 3 extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0154. Elle poursuit la finalité suivante : surveillance.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Flavien MARGNAT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une

erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des service du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-077

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au BAR TABAC LE ST JULIEN à
TOURNON SUR RHONE

'installation système de vidéoprotection BAR TABAC LE ST JULIEN à TOURNON SUR RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Alexandrina MACIEIRA situé au BAR TABAC LE SAINT JULIEN 18 place Saint Julien à TOURNON SUR RHONE 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Alexandrina MACIEIRA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras intérieures et 2 extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0077. Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Alexandrina MACIEIRA.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-065

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection au LYCEE MARIUS BOUVIER à
TOURNON SUR RHONE

installation système de vidéoprotection LYCEE MARIUS BOUVIER à TOURNON SUR RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent CALATRABA situé au LYCEE PROFESSIONNEL MARIUS BOUVIER 69 route de Lamastre à TOURNON SUR RHONE 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Laurent CALATRABA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 1 caméra à l'entrée principale de l'établissement à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0152. Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et dégradations.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent CALATRABA.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des service du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-064

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection sur la commune d'ANNONAY

installation système de vidéoprotection sur la commune d'ANNONAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Antoinette SCHERER situé sur la commune d'ANNONAY 07100 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Antoinette SCHERER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer périmètre vidéoprotégé de 13 caméras à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0165. Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame le maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-063

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection sur la commune de LAMASTRE

installation système de vidéoprotection sur la commune de LAMASTRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Paul VALLON situé sur la commune de LAMASTRE 07270 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Paul VALLON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 12 caméras sur la voie publique à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0142. Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux

images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul VALLON.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la

décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des service du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-072

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
au CABINET DE KINE PREPELITA à SARRAS**

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au CABINET DE KINE PREPELITA
à SARRAS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Oana PREPELITA situé au CABINET DE KINESITHERAPIE ZA Les iles à SARRAS 07370 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Oana PREPELITA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra intérieure et 2 extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0081. Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Alexandra MIHAI.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une

erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des service du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-068

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
**AUX DELICES DE LA FERME ARDECHOISE à
TOURNON SUR RHONE**

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUX DELICES DE LA FERME
ARDECHOISE à TOURNON SUR RHONE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Christophe BANC situé AUX DELICES DE LA FERME ARDECHOISE chemin l'oiseau bleu à TOURNON SUR RHONE 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Christophe BANC est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras intérieures et 5 extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0057. Elle poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Christophe BANC.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des service du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-066

Arrêté portant modification d'installation d'un système de
vidéoprotection au COLLEGE NOTRE DAME à
TOURNON SUR RHONE

*modification installation système de vidéoprotection COLLEGE NOTRE DAME à TOURNON
SUR RHONE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-22/12/2015-53 du 22 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Véronique EUSTASE situé au COLLEGE NOTRE-DAME 4 rue Lachanal TOURNON SUR RHONE 07300 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Véronique EUSTASE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0234.

Ce dispositif qui comprend désormais 3 caméras extérieures, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et accessibilité handicapés.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Véronique EUSTASE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-067

Arrêté portant modification d'installation d'un système de
vidéoprotection au COLLEGE NOTRE DAME à
TOURNON SUR RHONE

*modification installation système de vidéoprotection COLLEGE NOTRE DAME à TOURNON
SUR RHONE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien LARGUIER situé AU BON PAIN 45 rue des pins à DAVEZIEUX 07430 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Sébastien LARGUIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0090. Elle poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien LARGUIER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une

erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des service du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-074

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au GIFI à DAVEZIEUX

modification système de vidéoprotection GIFI à DAVEZIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-22/12/2015-36 du 22 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Lionel BRETON situé à GIFI 352 rue de la république DAVEZIEUX 07430 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Lionel BRETON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0218.

Ce dispositif qui comprend désormais 8 caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice DELESTRE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-069

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au SPAR à ANDANCE

modification système de vidéoprotection SPAR à ANDANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012185-0037 du 03 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Jean-Luc VOLKMANN situé SPAR 4 place Maxime Chantier ANDANCE 07340 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Luc VOLKMANN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0074.

Ce dispositif qui comprend désormais 5 caméras intérieures, poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système

de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc WOLKMANN.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la

décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-070

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au TABAC ALESSANDRI à ANNONAY

*Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au TABAC ALESSANDRI à
ANNONAY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0031 du 26 mai 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Claude ALESSANDRI situé au TABAC ALESSANDRI CLAUDE 1 place St Michel ANNONAY 07100 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Claude ALESSANDRI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0086.

Ce dispositif qui comprend désormais 4 caméras intérieures et 1 extérieure, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude ALESSANDRI.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-062

**Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système
de vidéoprotection sur la commune d'ANDANCE**

renouvellement installation système de vidéoprotection sur la commune d'ANDANCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0033 du 08 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Alain DELALEUF situé sur la commune d'ANDANCE 07340 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à la commune d'ANDANCE 07340, par arrêté préfectoral n° 2013008-0033 du 8 janvier 2013, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0183.

Ce dispositif qui comprend 5 caméras sur la voie publique, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain DELALEUF.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le

requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet
signé
Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-073

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection à BLEU LIBELLULE à DAVEZIEUX

renouvellement système de vidéoprotection BLEU LIBELLULE à DAVEZIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20120182-0009 du 22 mars 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Ophélie RUBIO situé à BLEU LIBELLULE ZI La Lombardière 07430 DAVEZIEUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à BLEU LIBELLULE ZI La Lombardière 07430 DAVEZIEUX, par arrêté préfectoral n° 20120182-0009 du 22 mars 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0181.

Ce dispositif qui comprend 5 caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Ophélie RUBIO.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le

requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet
signé
Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-21-071

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection à la PHARMACIE PARC CHAMPAGNE
à TOURNON SUR RHONE

*renouvellement système de vidéoprotection PHARMACIE PARC CHAMPAGNE à TOURNON
SUR RHONE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n° portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012185-0036 du 3 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Agnès LAURENT situé à la Pharmacie Parc Champagne 47 ZAE de champagne 07300 TOURNON SUR RHONE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à la Pharmacie Parc Champagne 47 ZAE de champagne 07300 TOURNON SUR RHONE, par arrêté préfectoral n° 2012185-0036 du 3 juillet 2012, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0041.

Ce dispositif qui comprend 6 caméras intérieures, poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à

titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Agnès LAURENT.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de

fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 21 juin 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet
signé
Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-07-06-001

Arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière
communal de SAINT-PRIVAT

Extension sur 1 119m2 en vue de la création de 78 nouveaux emplacements



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018
autorisant l'extension du cimetière communal de SAINT-PRIVAT (07200)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-1 et R. 2223-1, et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et R. 123-1, et suivants ;

Vu la délibération du 13 mars 2017 du conseil municipal de SAINT-PRIVAT, décidant de l'extension du cimetière de la commune ;

Vu l'étude hydrogéologique réalisée le 18 mai 2017 par l'entreprise GEOTEC, agence de LYON ;

Vu l'arrêté municipal du 15 février 2018 prononçant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du cimetière de SAINT-PRIVAT ;

Vu les insertions le 8 février 2018, de l'avis d'enquête publique dans deux journaux à diffusion régionale et locale ;

Vu le certificat du 5 mars 2018 établi par le maire de SAINT-PRIVAT, attestant de la publication de l'avis d'enquête publique, et notamment par voie d'affichage en mairie ;

Vu les pièces, le déroulement et le rapport relatifs à l'enquête publique ouverte en mairie de SAINT-PRIVAT du 5 mars au 3 avril 2018 ;

Vu les conclusions du 2 mai 2018 de Monsieur Hervé MONCHAUX, désigné le 25 janvier 2018 en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON ;

Vu l'avis favorable, sous réserve du respect de certaines prescriptions, délivré le 29 mai 2018 par les services de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en sa séance du 28 juin 2018 ;

Considérant que le projet d'extension du cimetière communal de SAINT-PRIVAT se situe dans une unité urbaine, à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet est soumis à autorisation préfectorale, après réalisation d'une enquête publique du code de l'environnement ;

Considérant que la procédure d'extension du cimetière communal de SAINT-PRIVAT a été menée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet répond aux besoins présents de la commune de SAINT-PRIVAT en matière d'inhumation ;

Considérant que ce projet ne présente aucune contre-indication, ni hydrogéologique, ni environnementale, majeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le projet de la commune de SAINT-PRIVAT concernant l'extension du cimetière communal sur la parcelle cadastrée AK 72, représentant une superficie totale de 1 119 m², est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions visées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

Article 2 : ce projet étant situé dans le périmètre de protection éloignée du captage de la source de Cheyron (cf. arrêté préfectoral n° 2017-180-15 du 29 juin 2007), toutes les précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et notamment du milieu conduisant à la rivière Ardèche.

La commune devra alerter l'exploitant de la source de Cheyron ainsi que les services de la préfecture en cas de contamination accidentelle du réseau hydrographique ou de déversement accidentel de polluant dans le sol.

Par ailleurs, aucun puits ne devra être aménagé par un particulier dans une limite de 35 mètres autour du cimetière.

Article 3 : le terrain concerné présentant par endroits un substratum rocheux situé à faible profondeur, la réalisation d'un drainage sera nécessaire avant enfouissement des corps, afin de limiter notamment le risque de stagnation d'eau dans les fosses.

Article 4 : un mur d'enceinte devra être aménagé en limite de propriété, afin de favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement dans le réseau d'eaux pluviales, ainsi que des plantations pour renforcer ce masque.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de SAINT-PRIVAT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Largentière.

Privas, le 6 juillet 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-07-02-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation des sols, par l'ADEME, du dépôt de liquides inflammables exploité par la société Textiles de Munas sise au lieu-dit "Munas" à Quintenas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'occupation des sols, par l'ADEME, du dépôt de liquides inflammables exploité par la Société Textiles de Munas sise au lieu-dit « Munas » à Quintenas (07)

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre I, article R.514-1 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée, notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-13-002 du 13 juin 2018 prescrivant l'exécution des travaux d'office sur le site de la société Textiles de Munas, sur la commune de Quintenas, et confiant la maîtrise desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée ;

VU le courrier de la DREAL du 27 juin 2018 précisant les parcelles concernées et faisant état de la consultation du groupe FAREVA propriétaire de deux d'entre elles ;

VU le plan cadastral annexé ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation des terrains occupés par les cuves d'hydrocarbures exploitées par la société Textiles de Munas sur la commune de Quintenas.

A cet effet, la présente autorisation d'occupation des sols est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve du droit des tiers, à cet organisme et aux entreprises mandatées, chargés des travaux d'office prescrits par l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-13-002 du 13 juin 2018 ;

Article 2 : Les propriétaires ou locataires des parcelles n° C 818 C 813 et C 791 du plan cadastral de la commune de Quintenas devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-13-002 du 13 juin 2018 ;

Article 3 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif.

Article 4 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Quintenas qui adressera à la préfecture de l'Ardèche un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 7 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Quintenas ainsi qu'à maître Bruno SAPIN, en tant que représentant de l'exploitant et en tant que représentant du propriétaire du foncier.

A Privas, le 2 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-06-28-006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de M. Pascal
ROBIN de déclarer et de mettre en conformité son élevage
de porcs situé chemin Font Lanière à St-Julien-du-Gua



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure de M. ROBIN Pascal de déclarer et de mettre en conformité son élevage de porcs situé chemin Font Lanière à SAINT-JULIEN-DU-GUA (07190)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU le rapport d'inspection n° EN1800189 établi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) le 6 juin 2018 ;

VU la plainte adressée le 3 mai 2018 au guichet unique des installations classées pour la protection de l'environnement de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'élevage de porcs de M. Pascal ROBIN, situé chemin Font Lanière à SAINT-JULIEN-DU-GUA (07190) est soumis à la législation des ICPE ;

CONSIDERANT que l'élevage de porcs de M. Pascal ROBIN, situé chemin Font Lanière à SAINT-JULIEN-DU-GUA (07190) n'est pas déclaré au titre de la législation des ICPE ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013, susvisé, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que l'article L.514-1 du code de l'environnement dispose que, lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet le met en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Pascal ROBIN domicilié au lieu-dit la Paille à SAINT-JOSEPH-DES-BANCS (07530) est mis en demeure de déclarer, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, son élevage de porcs situé chemin Font Lanière à SAINT-JULIEN-DU-GUA (07190) dans un délai maximal de quinze jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 : M. Pascal ROBIN domicilié au lieu-dit la Paille à SAINT-JOSEPH-DES-BANCS (07530) est mis en demeure de mettre en conformité son élevage de porcs situé chemin Font Lanière à SAINT-JULIEN-DU-GUA (07190) conformément l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, dans un délai maximal de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté de mise en demeure, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal l'exploitant. Une copie dudit arrêté préfectoral sera transmise au maire de SAINT-JULIEN-DU-GUA.

Privas, le 28 juin 2018

Le préfet,
signé
Philippe COURT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2018-07-04-002

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
unités de contrôle et gestion des intérim.
intérim.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de l'Ardèche
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE N°
portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection du travail pour la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/SG/2018/22 du 28 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Auvergne - Rhône-Alpes à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Les agents de contrôle du système d'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'Unité de Contrôle du département de l'Ardèche.

Unité de contrôle Unique

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Olivier BOUVIER,

Directeur Adjoint du travail ;

1^{ère} section - Madame Martine CORNELOUP, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section : Vacante ;

3^{ème} section : Madame Julie BLANCARD, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Caroline DEUNETTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section : Madame Sandrine HILAIRE, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section : Madame Catherine MC ALEER, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Madame Bruna FONTA, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : En cas d'absence d'agent de contrôle, d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle Unique de l'Unité Départementale

Intérim des agents de contrôle

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

L'intérim de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré selon les modalités suivantes :

Madame Bruna FONTA, Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section pour les communes suivantes :

ASTET, BORNE, CELLIER-le-LUC, LAVAL D'AURELLE, LOUBARESSE, MAYRES, MONTSELGUES, LE PLAGNAL, ST-ALBAN-EN-MONTAGNE, SAINT- DIDIER-SOUS-AUBENAS, ST- ETIENNE- DE- LUGDARES et VALGORGE.

Madame Geneviève BOURJA, Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section pour, sur l'ensemble du département :

- Les établissements de la SNCF et de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que les entreprises et établissements de transport ferroviaire,
- Les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF,
- Les entreprises et établissements de transport urbain,
- Les entreprises et établissements de transport et travail aérien,
- Les entreprises et établissements de navigation intérieure,
- Les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité,
- Les sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments,
- Les exploitants de domaine skiable et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes,
- Les entreprises et établissements de transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39 B,
- Les entreprises et établissements de transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29 A,
- Les entreprises et établissements d'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29 B.

Madame Julie BLANCARD, Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section pour les communes suivantes :

DOMPNAC, PONS, JAUJAC, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, LALEVADE-D'ARDECHE, LAVEYRUNE, MERCUER, PONT-de-LABEAUME, SAINT-CIRGUES-de-PRADES, SAINT-LAURENT-les-BAINS, SAINT-MELANY et LA SOUCHE.

Madame Caroline DEUNETTE, Inspecteur de la 4^{ème} section pour les communes suivantes :

AILHON, BARNAS, BEAUMONT, CHIROLS, FABRAS, LABOULE, LENTILLERES, MEYRAS, PRADES, SAINT-ETIENNE-de-FONTBELLON, SAINT-SERNIN et THUEYTS.

Madame Sandrine HILAIRE, Inspecteur de la 5^{ème} section pour la commune suivante :

AUBENAS.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Olivier BOUVIER, Responsable de l'Unité de Contrôle sise rue André Philip - 07000 PRIVAS.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 07-2018-02-01-007 du 1^{er} février 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et gestion des intérim.

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 4 juillet 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale
de la Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Daniel BOUSSIT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-04-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'alimenter les bassins de la piscine municipale de CRUAS par une eau ayant une autre origine que le réseau public de distribution

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL
Portant autorisation d'alimenter les bassins d'une piscine
par une eau ayant une autre origine que le réseau public de distribution

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article D.1332-4 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par M. le Maire de CRUAS en date du 14 mai 2018 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 mai 2018 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau des bassins d'une piscine par une autre origine que le réseau public de distribution d'eau potable doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que l'eau du captage de la piscine de Cruas respecte les exigences de qualité pour une eau alimentant le circuit hydraulique de bassins de piscines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'autorisation

M. le Maire de CRUAS est autorisé à utiliser l'eau du captage dit « de la Piscine de CRUAS », situé sur la parcelle cadastrale n°351 section AE (commune de CRUAS), pour alimenter en eau les bassins de la piscine municipale de CRUAS.

Article 2 – Usage de l'eau

L'utilisation de l'eau du captage est réservée au remplissage des bassins et pédiluves après vidange / en début de saison et à l'apport quotidien d'eau neuve durant la période d'ouverture de la piscine. L'utilisation de l'eau du puits pour des usages sanitaires (boisson, douches...) est interdite.

Article 3 – Protection et aménagements de l'ouvrage de captage

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté :

- L'accès au forage est protégé par un dispositif empêchant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation ;
- Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute est aménagé de façon à permettre son flambage et le remplissage des flacons. La nature et la provenance de l'eau sont clairement affichées.

- Un dispositif de mesure du volume d'eau du puits utilisé pour alimenter la piscine est installé. Le volume utilisé chaque jour est consigné par l'exploitant dans le carnet sanitaire. L'exploitant consigne également dans le carnet sanitaire toutes les interventions effectuées sur l'ouvrage (travaux, nettoyage, etc.).

Article 4 – Contrôle sanitaire

L'eau issue du puits fait l'objet d'un contrôle annuel de la qualité de l'eau, réalisé par le laboratoire agréé désigné par l'ARS, aux frais de l'exploitant.

Article 5 – Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet de l'Ardèche.

Article 6 – Délais et voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 7 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de CRUAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche, et dont copie sera adressée :

- à M. le Maire de CRUAS ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse et sports ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Ardèche.

Privas, le 4 juillet 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-07-04-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du captage "La Grande Source du Volcan", situé sur la commune d'AIZAC, à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de "La Grande Source du Volcan"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDECHE

Délégation départementale
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du captage « LA GRANDE SOURCE DU VOLCAN » situé sur la commune d'AIZAC à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « LA GRANDE SOURCE DU VOLCAN »

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8 ;

VU la demande en date du 6 juin 2018, présentée par Monsieur Pierre BALEIX, gérant de la SARL CODIFRANCE (ou Compagnie Diffusion International France) domiciliée au Parc de Grosberty – 188 avenue Ferdinand Janvier – 07100 ANNONAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage "LA GRANDE SOURCE DU VOLCAN" situé au lieu-dit Le Volcan d'Aizac sur le territoire de la commune d'AIZAC, à des fins de conditionnement ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche, en date du 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'exploiter l'eau du captage « La Grande Source du Volcan » à des fins de conditionnement, apporte toutes les garanties d'une distribution conforme aux exigences réglementaires et sanitaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société CODIFRANCE SARL est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune d'AIZAC, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau du captage « LA GRANDE SOURCE DU VOLCAN » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « LA GRANDE SOURCE DU VOLCAN ».

Article 2 – Identification du captage

La source mentionnée à l'article 1 est constituée par l'apport de l'eau du captage suivant :

Captage	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude NGF (m)	Parcellaire cadastral	Code BSS
	X	Y			
LA GRANDE SOURCE DU VOLCAN	805 812	6 402 636	576	Parcelle 104, section AD, commune d'Aizac	BSS001ZVQ N

Article 3 – Caractéristiques du captage

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Pompage ou artésien	Débit maximum autorisé
LA GRANDE SOURCE DU VOLCAN	11,6 mètres	Pompage	360 litres par heure

Article 4 – Périmètre sanitaire d'émergence et protection du captage

Le périmètre sanitaire de l'émergence de l'émergence est délimité sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

La protection physique du captage est assurée par le bâtiment situé sur la parcelle AD104, au lieu-dit « Le Merchat » et abritant le puits.

Les prescriptions sanitaires particulières suivantes doivent être observées :

-Le périmètre sanitaire d'émergence doit être maintenu constamment en état de propreté, son accès est sécurisé.

-A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'entreposage de substances polluantes et tous actes et travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage.

Article 5 – Traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle subit les traitements suivants :

Objet du traitement	Procédé de traitement
Elimination du dioxyde de carbone libre	Dégazage par mise en dépression de l'eau dans une cuve inox A. Collecte du gaz dans un ballon tampon souple B, par pompe a1 Compression du gaz dans une cuve acier C, par pompe a2 Compression du gaz et stockage dans une citerne acier de stockage D à l'extérieur de l'usine, par pompe a3.
Déférisation et démanaganéisation	Aération par air comprimé (air ambiant filtré de qualité alimentaire) afin d'oxyder le fer et le manganèse et de les faire précipiter
	Filtration dans deux filtres (filtres n°1 et 2, cuves en acier) à sable en multi-couches montés en série
	Filtration dans deux filtres (filtres n°3 et 4, cuves en fibre de verre) à sable montés en série
	Filtration dans quatre filtres à cartouches (filtres n°5), au seuil de coupure 25 µm
	Stockage de l'eau dans deux cuves F et G en résine d'une capacité de 15 m ³ chacune
	Filtration finale dans deux filtres à cartouche (filtres n°6 et 7) au seuil de coupure 5 µm et 2 µm
Réincorporation du dioxyde de carbone	Réincorporation du dioxyde de carbone dans un mélangeur

Article 6 – Identification des réseaux

Le réseau de distribution en eau minérale est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau.

Article 7 – Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques retenues de l'eau du captage « La Grande source du Volcan » sont celles issues de l'analyse de référence du 15/12/15, dont les résultats sont joints en Annexe III du présent arrêté.

Article 8 – Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 sont les suivantes :

- Nom de la source : LA GRANDE SOURCE DU VOLCAN
- Lieu d'exploitation : AIZAC
- Composition analytique de l'eau minérale naturelle conditionnée :

Paramètre	Unité	Teneur
Bicarbonates	mg/L	440
Calcium	mg/L	110
Magnésium	mg/L	33
Sodium	mg/L	14
Potassium	mg/L	1,4
Fluor	mg/L	0,2
pH	-	5,8
Résidu sec à 180°C	mg/L	470
Nitrates	mg/L	< 1

- Désignation commerciale : LA GRANDE SOURCE DU VOLCAN
- Dénomination de vente : Eau minérale naturelle gazeuse

Article 9 – Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Les prélèvements et analyses de surveillance prévus à l'article R. 1322-43 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de la santé CARSO-LSEHL ou accrédité pour les paramètres mesurés.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé et sont tenus à disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une durée de trois ans.

Article 10 – Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé Eurofins IPL Sud aux frais de l'exploitant.

Article 11 – Obligations de l'exploitant

En application de l'article R.1322-44-1, la SARL CODIFRANCE est tenue de porter immédiatement à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle ne sont pas respectées, la SARL CODIFRANCE est tenue :

- D'en informer immédiatement la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- De prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée ;
- D'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé les constatations et les conclusions de l'enquête ;
- D'informer le directeur général de l'agence des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux exigences de qualité.

La SARL CODIFRANCE transmet chaque année au directeur général de l'agence régionale de santé un bilan synthétique comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance.

Article 12 – Abrogations

Les arrêtés en date du 7 septembre 1998 accordant l'autorisation d'exploiter l'eau du captage « LA GRANDE SOURCE DU VOLCAN » et du 21 octobre 1998 accordant l'autorisation de conditionner cette eau sont abrogés.

Article 13 – Autorisation de mise à disposition du public après visite de vérification

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et des résultats d'analyses prévus à l'article R.1322-9 du code de la santé publique.

Article 14 – Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet de l'Ardèche, en application de l'article R.1322-12 du code de la santé publique.

Article 15 – Sanctions

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L. 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 16 – Délais et voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 17 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'AIZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et au Journal officiel de l'Union Européenne, et dont copie sera adressée :

- à M. Pierre BALEIX, gérant de la SARL CODIFRANCE ;
- au maire d'AIZAC ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires, service environnement ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au ministre chargé de la santé.

Privas, le 4 juillet 2018
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
"signé"
Laurent LENOBLE